



MARCHE PUBLIC DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Pouvoir adjudicateur

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM)

Procédure

Marché passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert
(Article 42, 1a de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Objet du marché

Affrètement de navire scientifique pour la réalisation de campagnes d'évaluation par vidéo sous-marine du stock de langoustine du golfe de Gascogne

n° de marché	01-2017
Date de publication de l'avis	1 ^{er} mars 2017
Date limite de remise des offres	7 avril 2017 à 17h

Article 1 : Identification des parties

- Le pouvoir adjudicateur, au sens des articles 10 et 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est :

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM),
134 avenue de Malakoff – 75016 PARIS

Organisme non assujetti à la TVA

Représenté par son Président,
Ci-après désigné par « le CNPMEM »,

Ce marché sera suivi par Hubert Carré, Directeur général.

Le suivi technique et financier sera assuré par Lucile Toulhoat et Sandra Denize, respectivement chargée de mission et assistante du pôle pêche et aquaculture. Elles assureront le suivi technique et financier du projet et seront les interlocuteurs directs du prestataire.

- Le titulaire est le prestataire désigné par l'acte d'engagement,
Ci-après désigné par « le prestataire »

Le prestataire devra désigner et porter à la connaissance du CNPMEM ses représentants techniques et financiers.

Article 2 : Objet du marché

La consultation a pour objet de sélectionner la meilleure offre de prestation pour l'affrètement d'un navire scientifique pour la réalisation de campagnes d'évaluation par vidéo sous-marine du stock de langoustine du golfe de Gascogne.

Article 3 : Procédure de passation et consistance du marché

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert (Article 42, 1a de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Il comprend un seul lot.

La sous-traitance n'est pas autorisée.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessous, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

4.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires et forfaitaire annexé
- Le présent cahier des clauses administratives
- Le cahier des clauses techniques
- Le mémoire technique du prestataire

4.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales pour les marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), tel qu'approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 est applicable pour l'exécution du présent marché, sauf dérogations visées par le présent document.

Article 5 : Délais d'exécution et durée du marché

5.1 Délais d'exécution

La prestation consiste en l'affrètement d'un navire scientifique pour l'exécution d'une campagne annuelle de 14 jours sur une durée de 3 ans (soit 42 jours de campagne en totalité).

Les campagnes se tiendront prioritairement au mois de mai de chaque année. La période exacte et définitive de chaque campagne devra être arrêtée en commun avec l'Ifremer et fera l'objet d'une notification préalable au prestataire.

5.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

Il n'est pas reconductible.

Article 6 : Conditions financières

6.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'Euro.

6.2 Forme du prix

La prestation objet du présent marché est rémunérée selon un prix forfaitaire par campagne annuelle.

Ce prix est ferme et non actualisable.

6.3 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation.

6.4 Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au prestataire s'effectuera sur présentation d'une facture adressée au CNPMEM après chaque campagne. Chaque facture annuelle sera accompagnée d'un RIB et sera réglée dans le délai de 30 jours fin de mois par virement bancaire.

6.5. Avance

En application de l'article 110 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 à moins que le titulaire n'y ait renoncé, le montant de l'avance versable se calcule de la manière suivante :

- Soit A le montant de la prestation TTC
- Soit B le montant de l'avance TTC

$$B = [5\% * (12 * A)] / 36$$

6.6 Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont celles prévues par le CCAG/FCS.

Toutefois, le CNPMEM laisse au prestataire, la possibilité de lui exposer par écrit, les raisons qui ont engendrés un retard dans l'exécution des prestations. Il pourra, après avoir pris connaissance de ces raisons, décider d'appliquer ou non les pénalités de retard.

Article 7 : Résiliation du marché

Le CNPMEM peut résilier le marché aux torts du prestataire :

- En cas de manquement du prestataire aux obligations fixées par le présent document
- En cas de manquement aux dispositions du CCAG/FCS
- En cas d'inexactitude des déclarations fournies dans le cadre de la procédure

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du prestataire.

Si pour des raisons diverses, le prestataire n'était plus en mesure d'assurer l'exécution des prestations, il devra adresser au pouvoir adjudicateur, un courrier avec accusé de réception expliquant les raisons qui le poussent à vouloir résilier le marché.

Dans ce cas, les parties pourront tenter de chercher des solutions afin de ne pas aboutir à rupture du marché.

Article 8 : Assurance

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du marché, le prestataire doit fournir au CNPMEM une attestation d'assurance qui devra couvrir, toute la durée du marché la responsabilité civile et professionnelle de l'entreprise en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au marché.

Les coûts d'assurance du personnel embarqué de l'Ifremer ne sont pas inclus dans le prix et demeurent à la charge de l'Ifremer.

Article 9 : Obligations du prestataire

9.1 Autorisations administratives

Le prestataire est tenu de faire les démarches auprès de l'Etat français afin de pouvoir disposer des autorisations nécessaires à la réalisation de la prestation prévue (campagne halieutique dans la ZEE française).

9.2 Confidentialité

Le prestataire est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la prestation.

Article 10 : Responsabilité

Le prestataire et le CNPMMEM sont responsables, en ce qui les concerne, de la bonne exécution des prestations objets du marché.

Le prestataire assumera les conséquences de ses propres défaillances. Le CNPMMEM se réserve le droit de réclamer au prestataire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Article 11 : Différents et litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, la loi française est seule applicable.

En cas d'échec de règlement à l'amiable, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Paris